

	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture	(S.) Claude Wiseler Luxembourg, le 12.05.2025 Chambre des Députés
	Référence : 303/25	
	20 MAI 2025	
A traiter par		
Copie à		

Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 8 mai 2025

Monsieur le Président,

Par la présente, nous nous permettons de poser une question à Monsieur le **Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur** au sujet de la **conformité du mandat de négociation du Conseil de l'UE relatif aux nouveaux OGM avec le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.**

La proposition législative de la Commission européenne relative à la déréglementation des nouveaux OGM a récemment fait l'objet d'un premier trilogue au niveau européen.

Une analyse juridique récente¹ du mandat de négociation du Conseil de l'UE par rapport à cette proposition, commandée par le ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture allemand, soulève des préoccupations quant à la conformité du texte avec le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Ce Protocole international juridiquement contraignant vise à assurer un niveau adéquat de protection dans le domaine du transfert, de la manipulation et de l'utilisation des organismes vivants modifiés, afin de garantir la sécurité de l'environnement et de la santé humaine dans le contexte des mouvements transfrontaliers.

Selon l'analyse précitée, le texte précité ne respecte pas les exigences du Protocole en matière de notification, d'échange d'informations et d'étiquetage des organismes vivants modifiés.

Dans ce contexte, nous nous permettons de poser les questions suivantes :

- 1. Comment Monsieur le Ministre évalue-t-il l'avis juridique précité et les risques de non-conformité du mandat de négociation du Conseil de l'UE avec les engagements internationaux de l'UE au titre du Protocole de Cartagena ?**
- 2. Quelles démarches le Luxembourg entend-il entreprendre à ce sujet au niveau européen ?**

¹ Prof. Dr. Silja Vöneky et al, Gutachten zur Vereinbarkeit des EU-Vorschlags für eine Verordnung über mit bestimmten neuen genomischen Techniken (NGT) gewonnenen Pflanzen mit dem Cartagena Protokoll über die biologische Sicherheit, URL : https://www.bmel.de/SharedDocs/Downloads/DE/Landwirtschaft/Gruene-Gentechnik/NGT-Gutachten-EU-Vorschlag.pdf?__blob=publicationFile&v=4

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Joëlle WELFRING
Députée



Sam TANSON
Députée



Réponse commune de Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture et de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur à la question parlementaire n°2302 du 8 mai 2025 des honorables Députées Joëlle Welfring et Sam Tanson

1. Comment Monsieur le Ministre évalue-t-il l'avis juridique précité et les risques de non-conformité du mandat de négociation du Conseil de l'UE avec les engagements internationaux de l'UE au titre du Protocole de Cartagena ?

Le mandat de négociation du Conseil de l'UE est basé sur un échange des experts des 27 Etats membres.

Ce mandat de négociation définit les plantes NGT de catégorie 1 comme plantes qui pourraient également être présentes naturellement ou produites par des techniques de sélection conventionnelles, ainsi que leur descendance obtenue par ces techniques. Les NGT de catégorie 2, qui comportent des modifications génétiques plus importantes, sont assimilées aux organismes génétiquement modifiés et sont soumises aux mêmes procédures d'autorisation dans l'UE et leurs risques doivent être évalués.

Les experts des Etats membres sont arrivés à la conclusion que la proposition de NGT est conforme au Protocole de Cartagena. Le Service juridique de la Commission européenne a confirmé cette évaluation. En effet, le Protocole de Cartagena définit un organisme vivant modifié comme tout organisme vivant qui possède une combinaison inédite de matériel génétique mise au point par la biotechnologie moderne. Selon cette définition, les NGT de catégorie 1 ne sont pas des organismes génétiquement modifiés.

Nous sommes donc d'avis que l'approche du mandat de négociation du Conseil de l'UE est en parfaite cohérence avec le Protocole de Cartagena.

En outre, plusieurs parties signataires du Protocole de Cartagena (Japon, UK notamment) ont déjà adopté des législations concernant les nouvelles techniques génomiques et la proposition actuelle du Conseil permettra à l'UE de s'aligner davantage sur elles.

2. Quelles démarches le Luxembourg entend-il entreprendre à ce sujet au niveau européen ?

Le Luxembourg suit avec intérêt les négociations en trilogue entre le Conseil sous l'égide de la présidence polonaise et le Parlement européen. Nous ne manquerons pas de défendre l'orientation générale du Conseil et tout particulièrement l'option pour les Etats membres d'interdire la culture des NGT de catégorie 2 sur leur territoire.

Luxembourg, le 2 juin 2025

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture,

(s.) Martine HANSEN